

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2687)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1568

présenté par

M. Véran et M. Gouffier-Cha

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – L'article 2, les 1° et 2° de l'article 3, les articles 4 et 5, les I, II, IV et V de l'article 6, les I et A du II de l'article 7, les articles 8, 9, 10 et 11, le I de l'article 12, les articles 13, 17, 23 et 24, le I de l'article 25, les I à III et V de l'article 26, les articles 27, 28, 29, 30, 32, 33, 35, 36, 37, 40, 42, 43, 44, 45, 47 et 48 et le I de l'article 62 de la loi n° du instituant un système universel de retraite, en tant qu'ils s'appliquent aux assurés mentionnés à l'article L.O. 381-33 du code de la sécurité sociale et au III du présent article, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. Il convient de rendre applicable aux parlementaires dès le 1^{er} janvier 2022 les dispositions du projet de loi ordinaire.